Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260612-DCM_2026_143-DE

MUSEE DE PREHISTOIRE MILN – LE ROUZIC
Références : MUSEE/TY/CB/2026

COMMUNE DE CARNAC – MORBIHAN

DECISION DU MAIRE N°2026-143

Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Convention CMN – MUSEE *« rendez-vous en terre néolithique »*

Le Maire de la commune de Carnac,
VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil municipal du 09 avril 2026, prise en application du 4ème alinéa de l'article L 2122-22 du C.G.C.T., par laquelle le Conseil municipal a délégué ses pouvoirs au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
VU le Centre des Monuments Nationaux, établissement public, gestionnaire du site mégalithique de Carnac, chargé, entre autres, de favoriser la connaissance et de développer la fréquentation de monuments historiques et de sites dont il a la charge,
VU le Musée de Préhistoire de Carnac, établissement municipal portant l'appellation « Musée de France », au sens de la loi du 4 janvier 2002, doté, pour ses actions de médiation culturelle, d'un service des publics permanent, animé par un personnel qualifié,
VU la décision de ces deux parties de s'associer pour organiser ensemble des ateliers pédagogiques, à destination du public familial, pendant la période estivale de l'année 2026, à raison de 4 journées,
Considérant le projet de convention de partenariat déterminant les modalités organisationnelles concernant ces activités,

DECIDE

Article 1 : La convention de partenariat CMN-MUSEE concernant les « rendez-vous en terre néolithique » est acceptée,

Article 2 : La gestion des réservations des activités est assurée par le CMN,

Article 3 : Le prix de cette activité à la journée est proposé à 26 € (tarif plein) et à 16 € (tarif réduit),

Article 4 : Le CMN encaissera le montant intégral des activités et reversera au Musée les recettes qui lui seront dues, à la fin de chaque période annuelle, selon l'article 5 de la convention,

Article 5 : Le Maire ou l'adjoint délégué signe la convention de partenariat entre le CMN et le Musée de Préhistoire,

Article 6 : En application de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil municipal. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Lorient.

Carnac, le12 juin 2026

Le Maire,

MAIRIE DE CARNAC 56 (Morbihan)

Alexandre LANOË

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.